



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS  
DU MARDI 2 DÉCEMBRE 2025**

**BM2025/12/02/12-2 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC SEINE GRANDS LACS ET LA CHAMBRE  
D'AGRICULTURE DE L'YONNE**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 26 novembre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 44

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

**LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5219-1,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2017/08/12/13 relative à la compétence GeMAPI de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2019/21/06/12 approuvant à l'unanimité la signature de la charte d'engagement concernant la restauration de zones d'expansion de crues et la mise en place de servitudes d'utilité publique concourant à la réduction de l'aléa inondation sur le bassin Seine-Normandie,

**Vu** la délibération BM2023/02/14/01 relative à la convention de partenariat avec Seine Grands Lacs,

**Vu** la délibération BM2024/02/06/06 relative à la convention de partenariat avec Seine Grands Lacs, la Chambre d'agriculture de la Marne et le syndicat mixte de la Marne moyenne,

**Vu** la délibération BM2024/06/19/12 relative à la convention de partenariat avec Seine Grands Lacs et la Chambre d'agriculture de l'Aube,

**Vu** la délibération CM2025/04/22/17-01 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « conclure les conventions, chartes et autres engagements n'emportant aucune incidence financière »,

**Vu** le projet de convention de partenariat ci-annexé,

**Considérant** la compétence de la Métropole du Grand Paris en matière de Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

**Considérant** l'exposition de la Métropole du Grand Paris aux inondations et sa dépendance vis-à-vis du bassin versant amont,

**Considérant**, de ce fait, la cohérence de l'action de la Métropole du Grand Paris en matière de GeMAPI vis-à-vis du bassin amont,

**Considérant** qu'aujourd'hui ce sont non seulement les quatre grands lacs réservoirs gérés par Seine Grands Lacs qui participent à la protection de l'agglomération métropolitaine mais également toutes les zones naturelles d'expansion des crues et les champs d'inondation contrôlée,

**Considérant** que la Chambre d'agriculture de l'Yonne est un partenaire de la Métropole du Grand Paris notamment dans le cadre des projets de préservation et restauration des zones d'expansion des crues,

**Considérant** l'action coordonnée et complémentaire de la Métropole du Grand Paris et de Seine Grands Lacs en matière de prévention des inondations notamment sur les opérations du bassin amont,

**Considérant** l'intérêt d'approuver une convention ayant pour vocation le renforcement de la coopération technique entre les acteurs locaux, de bassin et la Métropole et qu'elle ne comporte pas de volet financier,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**APPROUVE** le projet de convention de partenariat avec l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs et la Chambre d'Agriculture de l'Yonne, annexé à la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette convention est sans incidence financière.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout acte afférent à leur exécution.

**ADOPTE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.